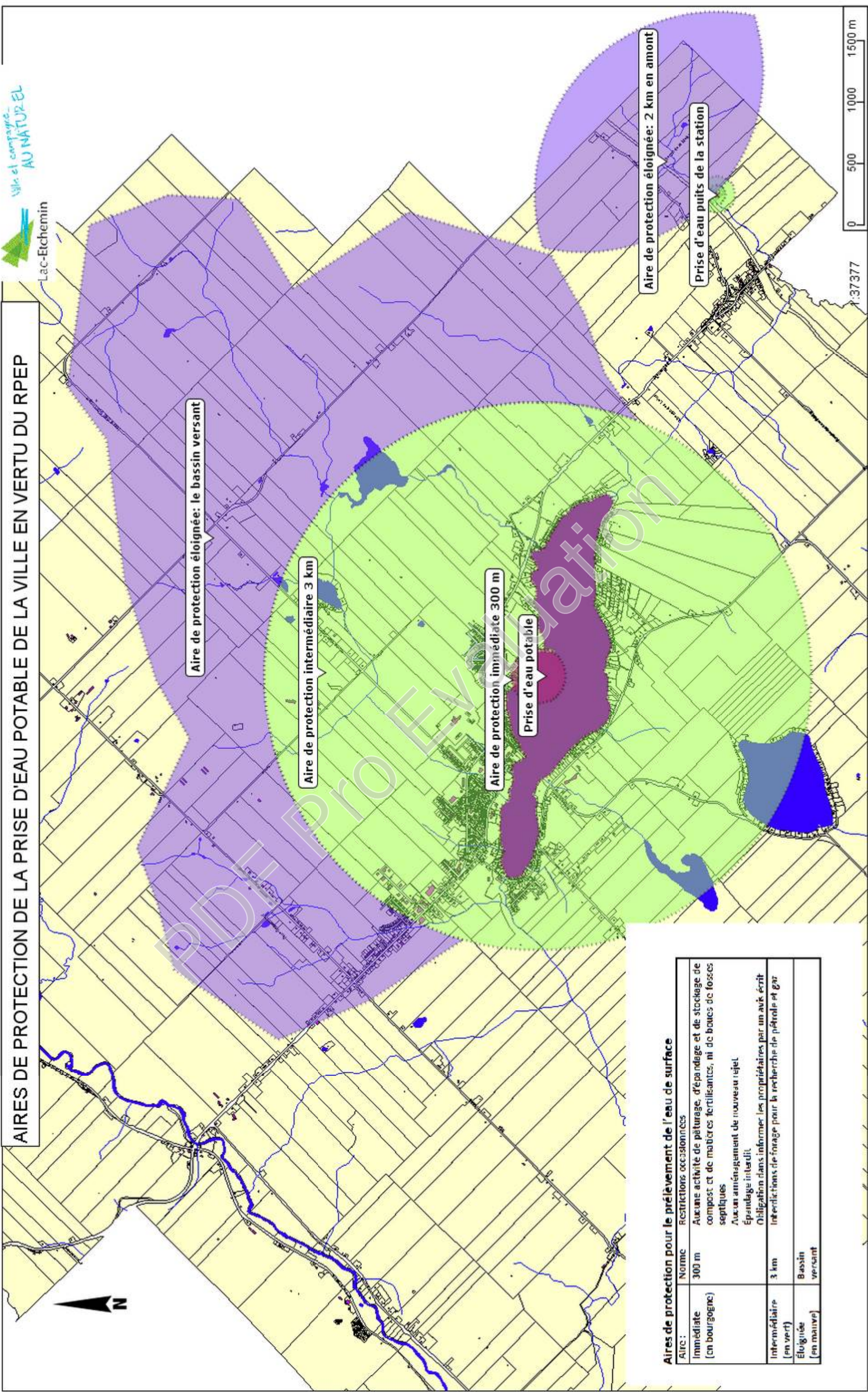


AIRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE LA VILLE EN VERTU DU RPEP



Aire de protection éloignée: le bassin versant

Aire de protection intermédiaire 3 km

Aire de protection immédiate 300 m

Prise d'eau potable

Aire de protection éloignée: 2 km en amont

Prise d'eau puits de la station

Aires de protection pour le prélèvement de l'eau de surface

Aire:	Norme	Restrictions occasionnelles
Immédiate (en bourgogne)	300 m	Aucune activité de pâturage, d'épandage et de stockage de compost et de matières fertilisantes, ni de boudes de fosses septiques Aucun aménagement de nouveau ruisseau Épandage interdit Obligation dans informer les propriétaires par un avis écrit
Intermédiaire (en vert)	3 km	Interdictions de frange pour la recherche de pétrole et gaz
Éloignée (en mauve)	Bassin versant	